



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 10 AOÛT 2017

ARRETE
portant autorisation d'occupation du domaine public à
l'occasion de la manifestation **festival de piano à la**
cour dans le parc du château du 18 au 22 août 2017

N° Départ : 491/2017/267/PM/DS

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles du Code de la route,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à la manifestation « **festival de piano à la cour** », il convient de réserver le parc du Château.

arrête

Article 1 : Le domaine public sera occupé du vendredi 18 au mardi 22 août 2017 à partir de 20 heures à l'occasion de la manifestation « **festival de piano à la cour** ».

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le fond du parking Autran et côté conseil départemental à partir du vendredi 18 août 2017 de 18 heures au mercredi 23 août 2017 à 8 heures.

Article 3: La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Pour le maire absent,
Jean-Pierre COIQUAULT
1^{er} adjoint

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

